

**CONVENTION-CADRE N°XX  
RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'ACCOMPAGNEMENT DE RÉFUGIÉS RÉINSTALLÉS EN FRANCE  
EN 2022**

Vu les articles 78 et 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1147 du Parlement et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile, migration et intégration » et abrogeant le règlement (UE) n° 516/2014 ;

Vu la décision C(2011) 9380 de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la loi n° 2021- du JJ mois AAAA de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction du JJ mois AAAA relative à la mise en œuvre territoriale du programme de réinstallation en 2022 ;

Vu l'appel à projets régional/départemental publié le JJ mois AAAA, définissant les modalités de déploiement du programme de réinstallation pour l'année 2022 ;

Vu la demande de subvention présentée par le bénéficiaire en date du JJ mois AAAA;

Vu la décision prise par le comité de sélection régional réuni le JJ mois AAAA et la notification de subvention adressée au bénéficiaire le JJ mois AAAA;

**Entre**

L'État, représenté par le Préfet/la Préfète, Monsieur/Madame XXX et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

**Et**

La structure/association XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, et désignée ci-après par le terme « le partenaire », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet « intitulé du projet » initié et conçu par le partenaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant les engagements gouvernementaux en matière de réinstallation pour l'année 2022 d'accueillir 5 000 réfugiés réinstallés se trouvant dans un pays tiers et identifiés par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) comme étant en situation de vulnérabilité ;

Considérant la politique publique d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et des engagements internationaux et communautaires de la France dans ce domaine dans laquelle s'inscrit ladite convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le partenaire participe de la mise en œuvre de cette politique ;

## **ARTICLE 1**

### **Objet de la convention**

Par la présente convention, le partenaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à accueillir **XXX** réfugiés réinstallés, à mettre à disposition des logements pérennes adaptés correspondant au nombre de ménages pris en charge et à leur offrir un accompagnement global sur une période de 12 mois.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, défini en annexe I de la présente convention. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme national du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) pour la période 2021-2027.

## **ARTICLE 2**

### **Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de la période allant du **JJ** mois **AAAA** au **JJ** mois **AAAA** (un an de prise en charge à compter des dernières arrivées).

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, avec effet rétroactif à la date de démarrage du projet, soit le **[date de début du projet]** et prend fin à la date de versement du solde de la subvention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des objectifs d'accueil fixés par la présente convention et à la production des documents prévus à l'article 5.

## **ARTICLE 3**

### **Missions du partenaire**

#### **1) Accueil des ménages**

Le partenaire s'engage à accueillir les ménages à l'aéroport de province ou au point de desserte défini, puis à assurer leur transfert jusqu'aux logements mobilisés, en présence d'un ou plusieurs accompagnateur(s) selon le nombre de personnes composant le groupe.

#### **2) Mobilisation de logements pérennes et accompagnement global**

Le partenaire doit mettre à disposition des logements pérennes adaptés à la situation particulière des ménages accueillis, dès leur arrivée sur le territoire français, en garantissant notamment un environnement de qualité et sécurisant.

Le partenaire mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans le logement qui leur est destiné.

Le partenaire s'engage à mobiliser des logements autant qu'il reçoit de ménages, prioritairement dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative) avec un objectif recherché de 40%, et dans le parc social. S'il mobilise des logements dans le parc social, il veillera à les mobiliser dans des zones à faible tension sur le logement social.

À l'arrivée des bénéficiaires, le partenaire doit fournir :

- Une aide de subsistance, *a minima* basée sur le barème de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), dans l'attente du versement effectif d'aides sociales. Cette aide de subsistance peut être remboursée, en intégralité ou pour partie, par les ménages ;
- Une aide de transition pour les premiers loyers, factures fluides, transports etc. ;
- L'ameublement et l'équipement des logements selon la composition familiale prévue avec kit literie, électro-ménager, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de première nécessité ;
- L'accompagnement vers la maîtrise des outils numériques et l'aide à l'équipement (matériel, connexion internet) ;
- Un kit hygiène ;
- Du matériel de puériculture si besoin (lits bébé, couches, lait bébé...);
- Des vêtements adaptés à la saison.

Le partenaire doit procéder à la souscription d'une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages causés aux personnes et aux biens de son fait ou de celui du personnel œuvrant pour son compte ou du fait des bénéficiaires accueillies dans le cadre de la présente convention. Le partenaire doit supporter tout dommage corporel, matériel, direct ou indirect y compris les dommages affectant le matériel ou les locaux utilisés dans le cadre de la mission confiée par l'État, notamment les vols, incendies ou dommages au bâti, à la voirie.

Le partenaire doit signer, avec tous les ménages, un contrat de séjour simple spécifiant les objectifs et la nature de la prise en charge des personnes accueillies dans une langue compréhensible par elles, via le truchement d'un interprète si nécessaire, et leur expliquer oralement le contenu du document et les règles de séjour.

Le partenaire s'engage en tant que locataire en titre des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom du partenaire, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom du partenaire).

Les ménages accompagnés intégreront un logement dont le bail glissera à terme à leur nom. En tout état de cause, le dispositif doit permettre aux ménages accueillis d'accéder au statut de locataire avant la fin de prise en charge.

### 3) L'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux

Le partenaire accompagne les personnes accueillies dans tous les actes de leur vie administrative et citoyenne en leur apportant leur concours dans la lecture et la compréhension des documents s'y référant. Cette démarche comporte notamment :

- Un accompagnement des familles pour le repérage géographique de l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins, les écoles...) et pour réaliser les premières courses (produits de première nécessité, y compris une carte SIM pré-chargée pour communiquer)
- l'aide à l'ouverture d'un livret bancaire pour que le partenaire effectue des virements d'aide en attendant l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, une fois le statut de bénéficiaire de protection internationale obtenu, pour faciliter l'ouverture de ces droits ;

- l'accompagnement à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais et le suivi des formations civiques et linguistiques délivrées dans ce cadre.

L'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux doit permettre l'accès :

- aux allocations familiales, pour tous les ménages réinstallés et comptant au moins deux enfants de moins de 20 ans ;
- à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- au revenu de solidarité active (RSA) pour toutes les personnes éligibles de plus de 25 ans et à raison d'une demande par ménage, calculée selon la composition familiale ;
- à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (APSA) pour les personnes éligibles, sous condition de ressources ;
- à une couverture maladie (PUMa, CSS) ;
- aux dispositifs de soins de santé physique et psychique.

L'accès aux soins de santé physique et psychique doit être assuré aux personnes accompagnées, tant pour ce qui concerne les adultes que leurs enfants. Dans ce cadre, le partenaire veille à ce qu'un bilan de santé complet soit réalisé pour chaque personne accueillie dans les jours qui suivent son arrivée.

Par ailleurs, compte tenu des profils vulnérables des personnes accueillies, le partenaire s'engage à organiser un partenariat avec une structure de soin spécialisée dans la prise en charge du psycho-traumatisme, en lien très étroit avec le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'intérieur.

Le partenaire s'engage à mettre en place tous les partenariats nécessaires avec des centres de soins locaux (PMI, PASS, médecins de ville, maisons de santé...) pour que les personnes accueillies puissent bénéficier de soins médicaux tout au long de leur période d'accompagnement.

#### 4) L'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi

Le partenaire, qui doit comprendre dans son équipe en charge de ce dispositif si possible au minimum un chargé de mission « emploi », construit avec chaque personne accueillie majeure un projet professionnel individualisé à partir de ses acquis et de son expérience pour faciliter son accompagnement vers une formation professionnelle ou l'intégration dans le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion et comprend notamment les actions suivantes :

- l'inscription à Pôle emploi ou auprès de la mission locale pour les 18-25 ans, en particulier afin de permettre la réalisation d'un bilan de compétences ;
- la formation aux techniques de recherche d'emploi (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche) ;
- l'accompagnement aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience ;
- la formation linguistique complémentaire aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec Pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 18/25 ans via le parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL), et les centres de formation linguistique ;
- la mobilisation de parcours de type « Hope » ou de tous dispositifs équivalents, permettant de mobiliser et d'optimiser les compétences des bénéficiaires.

#### 5) La scolarité ou la reprise d'études supérieures

Le partenaire s'engage à accompagner les titulaires de l'autorité parentale pour l'inscription dans un établissement scolaire des enfants en âge d'être scolarisés ainsi qu'à accompagner les personnes désireuses de reprendre des études supérieures dans leurs démarches.

#### 6) Le soutien à la parentalité

Le partenaire a notamment pour mission de:

- mettre en place toute action d'accompagnement des titulaires de l'autorité parentale nécessaire ;
- de faciliter l'accès au droit commun en matière de garde d'enfants ou si possible d'offrir un système de garde d'enfants ;
- d'organiser des séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance et l'implication personnelle des parents.

#### 7) L'animation socio-culturelle

Le partenaire met en place des activités pour les personnes accueillies en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (municipalités, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs proposées sur le territoire.

#### 8) L'accompagnement vers l'autonomie

Le partenaire s'engage à tenir compte des situations et potentialités individuelles dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement afin d'atteindre l'autonomie des personnes accueillies dans le délai de 12 mois imparti. En cas de problématiques particulières (vulnérabilités accrues, problématiques de santé etc.), le lien vers des dispositifs locaux adaptés sera étudié en amont de la fin de prise en charge.

## ARTICLE 4

### Moyens mobilisés et territoires de déploiement

Le partenaire s'engage à accueillir et accompagner un nombre prévisionnel de XXX personnes réinstallées du JJ mois AAA au JJ mois AAAA.

Afin d'accompagner le public identifié à l'article 1 de la présente convention, le partenaire devra respecter le taux d'encadrement fixé à 1 équivalent temps plein travaillé pour 15 personnes accueillies.

Les moyens humains mobilisés pour ce projet correspondent à : [préciser nombre d'ETP]

L'implantation de ce projet se réalisera dans X, au sein du département de X, dans la commune de X.

## ARTICLE 5

### Modalités de versement de la subvention

Le projet est financé par les crédits forfaitaires du FAMI, sans participation du budget national. Les crédits forfaitaires sont versés chaque année par la Commission européenne sur la base des accueils réalisés et des protections accordées au cours de l'année précédente. Ces crédits sont mis à disposition de l'administration, chaque année, entre le mois de mars, au plus tôt, et le mois de novembre.

Afin de tenir compte du calendrier européen et des règles de gestion nationales, et sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention fera l'objet de plusieurs versements. Un avenant financier sera conclu chaque semestre pour formaliser le versement à l'attention du partenaire dans le cadre du projet.

La demande de solde devra être adressée par le partenaire à l'administration au plus tard six mois après la date de fin de réalisation du projet. Au-delà de ce délai, la demande de paiement du solde sera irrecevable et ne sera pas traitée par l'administration.

Toute demande de dépassement du délai maximum de six mois pour remettre la demande de solde doit être adressée par écrit et justifiée par le partenaire avant la fin de la période de six mois, et est appréciée au cas par cas par l'administration.

Dans l'hypothèse où les montants perçus par le partenaire dans le cadre de l'avance et des acomptes seraient supérieurs au montant final déterminé de la subvention, un ordre de reversement sera établi.

## **ARTICLE 6**

### **Justificatifs**

Durant toute la période de réalisation de la convention, le partenaire s'engage à conserver une liste à jour des bénéficiaires datée comportant l'identité de chaque personne réinstallée accompagnée (nom, prénom, date de naissance, nationalité, n°HCR familial et individuel, date d'entrée et de sortie du dispositif) ainsi que tout document non-comptable permettant de justifier la prise en charge des personnes (contrat de prise en charge, signature du bail glissant justifiant l'accès au logement, etc.).

Pour solliciter un paiement intermédiaire, le partenaire s'engage à transmettre à l'administration une liste exhaustive des bénéficiaires faisant figurer les informations listées ci-dessous, datée et signée.

Pour le versement du solde, le partenaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de la convention les documents suivants :

- La liste exhaustive des bénéficiaires accueillis dans le cadre du dispositif comportant l'identité de chaque personne (nom, prénom, date de naissance, nationalité, n°HCR familial et individuel, date d'entrée et de sortie du dispositif) ;
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité, y compris les indicateurs d'évaluation en annexe.

## **ARTICLE 7**

### **Autres engagements**

Le partenaire s'engage à ce que les ressources et dépenses du projet soient suivies de manière distincte, soit au travers d'un système de comptabilité séparée, soit grâce à un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées au projet. Le système de suivi comptable mis en

place par le partenaire doit permettre de bien distinguer les dépenses relatives au projet objet de la présente convention des autres dépenses de la structure.

Le partenaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le partenaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le partenaire s'engage à informer l'administration de toute sortie du dispositif.

Le partenaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien de l'Union européenne sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Le partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective des engagements liés à la présente convention. Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de l'action et d'en informer l'administration.

L'administration se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du partenaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **ARTICLE 8**

### **Contrôles**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 9**

### **Avenant**

Toute demande de modification du projet (dans ses dates de réalisation, son périmètre, le nom du partenaire, son plan de financement, etc.), doit être adressée de façon écrite et motivée par le partenaire à l'administration avant la fin de la période de réalisation de l'action.

Après réception de la demande de modification du partenaire, l'administration apprécie au cas par cas la suite à y donner. Les modifications apportées ne sauraient, en tout état de cause, avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux du projet.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci devra être signé des deux parties.

Des avenants pourront par ailleurs être signés, notamment afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation nationale ou européenne et ce, avant le versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 10

### Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, le partenaire pourra être tenue de rembourser tout ou partie des sommes perçues au titre de la présente convention, déduction faite des dépenses dûment justifiées dans les conditions prévues par la présente convention.

## ARTICLE 11

### Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe le partenaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 12

### Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de [tribunal du ressort de l'administration].

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.



Pour le partenaire ...,  
le président/directeur général

Pour l'administration,

Prénom NOM

Prénom NOM

